



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session, 20-24 août 2018

Avis n° 41/2018, concernant Juan Pedro Lares Rangel (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 16 avril 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Juan Pedro Lares Rangel. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Juan Pedro Lares Rangel, de nationalité vénézuélienne et colombienne, est né en 1994. Commerçant et étudiant, il réside à Matriz, quartier de la municipalité de Campo Elías (État de Mérida, Venezuela). Son père est l'ancien maire de Campo Elías, élu de la Mesa de la Unidad Democrática en 2013, membre du parti de l'opposition Voluntad Popular et actuellement en exil en Colombie.

5. D'après les informations reçues, le 30 juillet 2017 après-midi, quelque 200 agents armés de la Garde nationale bolivarienne, de la Police nationale bolivarienne et du Service bolivarien du renseignement (SEBIN) se sont présentés au domicile de la famille de M. Lares Rangel, sans mandat, et ont commencé à tirer des coups de feu sur la porte d'entrée. Ils venaient arrêter son père, alors maire de la municipalité.

6. La source indique que la famille de M. Lares Rangel s'est enfuie par l'arrière de la maison et en passant par les toits des maisons voisines. M. Lares Rangel est resté derrière et a été arrêté, sans qu'il y ait eu mandat d'arrêt ni flagrant délit. Il a été contraint de descendre du toit de la maison les mains en l'air, puis il a été frappé avec un pistolet par des hommes qui se sont présentés comme membres du SEBIN. Ceux-ci l'ont emmené à l'unité n° 16 de la Garde nationale bolivarienne, où il n'est resté que peu de temps, puis à un siège du SEBIN, où il aurait été physiquement et psychologiquement maltraité avant d'être contraint à poser pour une photo à côté d'armes, de mortiers et d'un insigne de la police. La source affirme que M. Lares Rangel a été pris en otage pour que, sous la pression, son père se livre.

7. Le 1^{er} août 2017, la famille de M. Lares Rangel a déposé une plainte pour enlèvement et violation des droits fondamentaux auprès du service n° 13 du ministère public et du bureau de la Défense publique de l'État de Mérida. Le 2 août 2017, une autre plainte pour violation des droits fondamentaux de M. Lares Rangel a été déposée, cette fois-ci auprès du service n° 81 de Caracas. Il est toutefois indiqué que ces plaintes sont restées sans suite.

8. La source souligne que M. Lares Rangel n'aurait pas été présenté devant un juge, après quarante-huit heures de détention, comme la législation vénézuélienne le prévoirait. Lorsque l'affaire a été soumise au Groupe de travail, M. Lares Rangel n'avait toujours pas comparu devant un juge.

9. La semaine qui a suivi son arrestation, la famille de M. Lares Rangel a appris de manière officieuse que celui-ci était détenu à l'Hélicoïde (*El Helicoide*), à Caracas. Elle n'a pas été informée par la police, le ministère public ou des sources officielles mais par la mère d'un autre jeune homme qui y était également détenu. La famille de M. Lares Rangel s'est rendue à plusieurs reprises à l'Hélicoïde pour vérifier s'il s'y trouvait, sans succès.

10. Selon la source, le 15 août 2017, grâce à l'intervention de l'ambassade de Colombie à Caracas, la famille de M. Lares Rangel a pu entrer, pour la première fois, dans la prison de l'Hélicoïde, dans le cadre d'une visite consulaire. M. Lares Rangel s'y trouvait, dans un état de santé précaire. Il avait perdu du poids et son teint était cireux. Tremblant, il a supplié ses visiteurs de le sortir de là, compte tenu des mauvais traitements que lui avaient infligés des agents du SEBIN. Le 26 septembre 2017, une deuxième visite consulaire a permis aux membres de sa famille de le voir à l'Hélicoïde.

11. Le 28 septembre 2017, la famille de M. Lares Rangel a porté plainte auprès du ministère public pour privation de liberté. Par la suite, une avocate d'une organisation non gouvernementale qui œuvre dans le domaine des droits de l'homme au Venezuela a dit à la famille de M. Lares Rangel que le Procureur général de la République l'avait informée

qu'un juge aurait été saisi de cette affaire et que celui-ci avait demandé des informations au SEBIN, demande restée sans suite.

12. Le 1^{er} octobre 2017, la famille de M. Lares Rangel a demandé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de prononcer des mesures de protection.

13. Le 18 octobre 2017, la famille de M. Lares Rangel est retournée au service n° 13 du ministère public de l'État de Mérida pour demander copie du dossier et remettre copie des plaintes déposées auprès d'autres institutions. Cette démarche est restée sans suite.

14. Le 31 octobre 2017, une troisième visite consulaire a eu lieu. Les proches de M. Lares Rangel ont constaté que son état de santé s'était fortement dégradé : il avait perdu énormément de poids et avait eu plusieurs problèmes de santé, dont des problèmes digestifs, des allergies, la grippe, des complications liées à une piqûre d'insecte et la gale. Son état psychologique et émotionnel était également assez préoccupant.

15. Le 22 novembre 2017, la *Cancillería* (Ministère colombien des affaires étrangères) a informé la famille de M. Lares Rangel qu'elle avait adressé trois notes verbales relatives à la situation de celui-ci au Ministère du pouvoir populaire pour les relations extérieures du Venezuela, via son ambassade à Caracas. Aucune réponse n'avait été reçue.

16. La source indique que les autorités vénézuéliennes n'ont pas officiellement reconnu la détention de M. Lares Rangel, que son nom ne figure sur aucune liste de prisonniers à l'Hélicóide et qu'il n'a été présenté devant aucune autorité judiciaire. Cette situation l'expose au risque de disparition forcée, à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la violation continue de ses droits fondamentaux.

17. La source indique que M. Lares Rangel est détenu dans une cellule avec une vingtaine de personnes, qu'il ne peut communiquer avec sa famille, ni passer de coups de fil ni recevoir de visites. Il n'est pas non plus autorisé à sortir à l'air libre ou au soleil, sa cellule est insalubre et il a un accès à l'eau limité.

18. D'après les allégations de la source, la privation de liberté de M. Lares Rangel est dénuée de fondement légal. Elle est donc arbitraire et relève de la catégorie I. M. Lares Rangel a été arrêté sans motif légitime étant donné qu'il n'avait commis aucune infraction, qu'il n'était sous le coup d'aucun mandat d'arrêt ni d'un autre type de décision légalisant son arrestation, et qu'il n'avait pas été pris en flagrant délit. Il a été privé de liberté après que son domicile eut été envahi par les forces de l'État qui recherchaient son père et qui, ne pouvant arrêter celui-ci, l'ont arrêté pour faire pression. Les autorités ne l'ont pas présenté devant un juge pour une mise en examen, n'ont pas officiellement reconnu sa détention et ne l'ont inscrit sur aucune liste de détenus. La source fait valoir que la conduite des autorités en l'espèce est contraire à l'article 44 de la Constitution vénézuélienne qui consacre le droit à la liberté individuelle comme un droit inviolable.

19. En outre, la source indique qu'en l'espèce, le droit de M. Lares Rangel au respect de la légalité, garanti par l'article 49 de la Constitution vénézuélienne, n'a pas été respecté, ce qui signifierait que sa détention est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III. En effet, il n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire chargée de déterminer le fondement légal de sa détention, ce qui aurait dû être fait dans les quarante-huit heures. Les autorités n'ont pas non plus respecté l'obligation d'informer des motifs de l'arrestation et de la détention continue, ni la présomption d'innocence ni le droit de demander à un tribunal de se prononcer sur la légalité de la privation de liberté.

Examen

20. Le Groupe de travail est chargé d'examiner les cas de privation de liberté arbitraire portés à sa connaissance. Aux fins de l'exécution de son mandat, il se réfère aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux acceptés par les États concernés, conformément à ses méthodes de travail.

21. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès

lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

22. Le Groupe de travail a été informé que M. Lares Rangel avait été remis en liberté le 1^{er} juin 2018. Cependant, conformément au paragraphe 17, alinéa a) de ses méthodes de travail, il a décidé d'examiner la communication en suivant la procédure habituelle et de rendre le présent avis.

23. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes émanant de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, d'après lesquelles M. Lares Rangel est le fils de l'ancien maire de Campo Elías, élu en 2013, membre du parti Voluntad Popular et opposant au Gouvernement national.

24. Le Groupe a été convaincu que, le 30 juillet 2017, des agents de la Garde nationale bolivarienne, de la Police nationale bolivarienne et du SEBIN avaient violemment fait irruption chez lui pour arrêter son père, qui a réussi à s'échapper. Ce jour-là, M. Lares Rangel a violemment été arrêté, sans qu'il y ait eu mandat d'arrêt ni flagrant délit. Il a ensuite été emmené dans les locaux du SEBIN. Une semaine plus tard, il a été transféré à l'Hélicóide où il a été privé de liberté. Il n'a pas été informé des motifs de détention ni formellement inculpé.

25. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement n'ayant pu donner le moindre fondement légal qui justifie cette détention, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Lares Rangel était arbitraire (catégorie I).

26. Le Groupe de travail a également reçu des informations crédibles quant au fait que les droits de la défense de M. Lares Rangel ont été gravement bafoués étant donné qu'il n'a pu comparaître devant une autorité judiciaire pour que sa situation juridique soit établie sans délai. M. Lares Rangel n'a pas non plus été informé des motifs de sa détention, dont il n'a pas pu contester la légalité auprès d'un tribunal. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Lares Rangel était arbitraire (catégorie III), les droits consacrés aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte ayant été gravement enfreints.

27. Le Groupe de travail estime que les détentions attestées en l'espèce ne sont pas les premières auxquelles les autorités de la République bolivarienne du Venezuela procèdent contre des membres de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes qui critiquent l'action des autorités. Il a pu constater qu'il s'agit d'une pratique systématique de privation de liberté qui contrevient aux normes fondamentales du droit international consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

28. Compte tenu de ce qui précède, la privation de liberté de M. Lares Rangel a constitué une violation du droit international. En effet, il s'agissait d'une détention fondée sur une discrimination motivée par l'opinion politique et l'appartenance au parti d'opposition Voluntad Popular. De plus, d'après les informations communiquées par la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, les autorités étaient venues pour arrêter le père, maire appartenant à ce parti, ce qui rend la privation de liberté de M. Lares Rangel plus grave. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Lares Rangel par les autorités de la République bolivarienne du Venezuela était contraire aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 1^{er} et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, la détention était arbitraire (catégorie V).

29. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹.

¹ Avis nos 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

30. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à plusieurs reprises sur de multiples cas de détention arbitraire d'opposants politiques au Gouvernement ou de personnes ayant exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique². De l'avis du Groupe de travail, il s'agit, de la part du Gouvernement, d'une attaque ou d'une pratique systématique visant à priver les opposants politiques de liberté physique, en particulier ceux considérés comme hostiles au régime, ce qui est contraire aux normes fondamentales du droit international, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

31. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires que le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, a constatées ces dernières années, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer directement un dialogue constructif avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels la détention arbitraire se fonde.

32. Enfin, compte tenu des allégations formulées par la source quant à d'éventuels actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de M. Lares Rangel lors de son arrestation et pendant toute la période pendant laquelle il a été privé de liberté, ainsi qu'à ses conditions de détention déplorable (en ce qui concerne l'alimentation, la surpopulation et la salubrité), le Groupe de travail va porter ces éléments à la connaissance du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour action éventuelle.

Dispositif

33. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Juan Pedro Lares Rangel est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1^{er}, 7, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

34. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Lares Rangel et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

35. Le Groupe de travail considère que, compte tenu de tous les circonstances de l'espèce, et conformément au droit international applicable, les victimes de détention arbitraire ont le droit de demander et d'obtenir réparation de la part de l'État, ce qui inclut la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Par conséquent, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'accorder une réparation appropriée à M. Lares Rangel.

36. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de garantir qu'une enquête complète et indépendante sera menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Lares Rangel et de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des

² Voir les avis n^{os} 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonso), 37/2017 (Braulio Jatar) ; 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara) ; 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplandor Veracierta, Nixon Alfonso Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ; 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; et 10/2009 (Eligio Cedeño).

responsables de la violation de ses droits, en particulier en assurant un suivi impartial et indépendant des plaintes déposées auprès du ministère public en août et en septembre 2017 pour enlèvement, violation des droits fondamentaux et privation de liberté de M. Lares Rangel.

37. Conformément au paragraphe 33, alinéa a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le présent cas au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour information et action éventuelle.

38. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et le plus largement possible.

Procédure de suivi

39. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Lares Rangel a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Lares Rangel a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si le présent avis a été publié ou largement diffusé, via tous les moyens disponibles ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

40. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

41. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

42. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 20 août 2018]

³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.